RÈGLEMENT (CE) N° 1460/96 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1996

établissant les modalités d'application des régimes d'échanges préférentiels, applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, visés à l'article 7 du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil, du 6 décembre 1993, déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles [1], et notamment ses articles 7, 13 et 16,

considérant que la Communauté a conclu plusieurs accords avec des pays tiers prévoyant l'application d'éléments agricoles réduits par rapport aux éléments agricoles fixés par le tarif douanier commun;

considérant que le bénéfice de ces droits réduits est subordonné à la condition que les marchandises soient originaires de ces pays préférentiels; qu'il convient de préciser, dans certains cas, quelles règles d'origine doivent être appliquées;

considérant que le bénéfice de ces droits réduits est généralement octroyé dans les limites des contingents; qu'il convient d'ouvrir les contingents et de préciser les modalités d'application de ces contingents, notamment afin de garantir l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents, d'une part, et l'application, sans interruption, dans tous les États membres des impositions prévues pour ces contingents jusqu'à l'épuisement de ceux-ci, d'autre part; que rien ne s'oppose cependant à ce que, pour assurer l'efficacité de la gestion commune de ces contingents, les États membres soient autorisés à tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux importations effectives; que, toutefois, ce mode de gestion requiert une coopération étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre en temps utile l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion de ces mesures peut être effectuée par l'un de ces membres;

considérant que les réductions accordées sont généralement établies en réduisant les montants de base utilisés pour le calcul des éléments agricoles applicables à certaines marchandises spécifiques; que, depuis la tarification dans le cadre des négociations de l'*Uruguay Round*, les éléments agricoles du tarif douanier de la Communauté sont fixés en tant que tels et non plus en fonction de quantités de produits de base établies en application de l'article 13 du règlement (CE) n° 3448/93;

considérant que, pour les échanges préférentiels, il y a lieu de maintenir ces quantités pour le calcul des éléments agricoles réduits;

considérant que le règlement (CE) n° 3238/94 de la Commission [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 478/96 [3], détermine les éléments mobiles applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles visés à l'annexe du règlement (CE) n° 3448/93, originaires des pays d'Europe centrale et orientale et en prévoit la gestion; que, depuis l'entrée en vigueur de ce règlement, les éléments mobiles ont été remplacés par des éléments agricoles fixés au tarif de la Communauté; que ce règlement que ce règlement a dû être complété, de façon transitoire, par le règlement (CE) n° 1200/95 de la Commission [4];

considérant que le règlement (CE) n° 1294/94 de la Commission, du 3 juin 1994, portant modalités d'application du régime d'échange applicable à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles [5] n'est plus applicable pour les marchandises importées en dehors d'accords préférentiels;

considérant que des éléments agricoles réduits ont été introduits dans les échanges avec d'autres pays tiers; qu'il convient, à des fins de clarté, de reprendre, dans un seul règlement, les dispositions particulières applicables aux échanges visés aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 3448/93; que les règlements (CE) n° 1294/94 et (CE) n° 3238/94 doivent dès lors être abrogés;

considérant que l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 3448/93 prévoit que, dans les échanges préférentiels, l'élément agricole de l'imposition incorporé dans le droit *ad valorem* total peut être remplacé par un montant spécifique; qu'il convient toutefois que ce montant ne dépasse pas l'imposition applicable vis-à-vis des pays non préférentiels;

[1] JO n° L 318 du 20. 12. 1993, p. 18.

[2] JO n° L 338 du 28. 12. 1994, p. 30.
[3] JO n° L 68 du 19. 3. 1996, p. 10.
[4] JO n° L 119 du 30. 5. 1995, p. 8.
[5] JO n° L 141 du 4. 6. 1994, p. 12.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés hors annexe II,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement établit les règles pour la détermination des éléments agricoles réduits visés à l'article 7 du règlement (CE) n° 3448/93, ainsi que la gestion des contingents ouverts dans le cadre d'accords préférentiels applicables aux marchandises et aux produits visés par le règlement (CE) n° 3448/93.

Article 2

Aux fins d'établir les éléments agricoles réduits, les produits de base suivants sont pris en compte:

— le blé tendre,
— le blé dur,
— le seigle,
— l'orge,
— le maïs, autre que pour l'ensemencement,
— le riz décortiqué à grains longs, ci-après dénommé «riz»,
— le sucre blanc,
— la mélasse,
— le lait en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 2,5 kilogrammes, ci-après dénommé «PG 2»,
— le lait en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses du lait de 26 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 2,5 kilogrammes, ci-après dénommé «PG 3»,
— le beurre, d'une teneur en poids de matières grasses de 82 %, ci-après dénommé «PG 6».

Article 3

Les éléments agricoles réduits visés par le présent règlement sont calculés sur la base des quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication des marchandises visées par le présent règlement. Ces quantités sont fixées à l'annexe I en regard de chacune des spécifications de la nomenclature combinée dont elles relèvent.

En ce qui concerne les marchandises relevant de codes de la nomenclature combinée pour lesquelles l'annexe I du présent règlement renvoie à l'annexe II, ces quantités sont fixées comme indiqué à l'annexe II. Pour ces dernières marchandises, un code additionnel est applicable suivant la composition de la marchandise, comme indiqué à l'annexe III.

Article 4

Les quantités de sucre et de céréales à prendre en considération pour le calcul des droits additionnels réduits sur le sucre (AD S/Z) et sur la farine (AD F/M), pour les marchandises visées par l'annexe II, sont celles figurant à cette annexe points B et C, pour les teneurs respectives en saccharose, sucre interverti et/ou isoglucose et en amidon, fécule et/ou glucose y indiquées. Pour les autres marchandises, ces droits additionnels sont obtenus en ne prenant en compte que les seuls produits de base relevant respectivement du secteur du sucre ou du secteur des céréales.

Article 5

1. Les éléments agricoles réduits ainsi que, le cas échéant, les droits additionnels réduits, applicables à chaque marchandise bénéficiant d'une telle réduction de droit sont obtenus en multipliant les quantités de produits de base considérées comme mises en œuvre par le montant de base visé au paragraphe 2 et en additionnant ces montants pour l'ensemble des produits de base considérés comme mis en œuvre dans ladite marchandise.

2. Le montant de base à prendre en compte pour le calcul des éléments agricoles réduits ainsi que, le cas échéant, les droits additionnels réduits est le montant fixé en écus prévu par l'accord concerné ou déterminé en application de cet accord.

3. Lorsqu'un accord préférentiel prévoit un taux de réduction des éléments agricoles par marchandise au lieu d'une réduction des montants de base, les éléments agricoles réduits sont calculés en prenant en compte les éléments agricoles fixés par le tarif douanier de la Communauté et en leur appliquant la réduction prévue par l'accord relatif au pays concerné.

4. Au cas où l'élément agricole réduit ainsi que, le cas échéant, les droits additionnels réduits, déterminés conformément au paragraphe 1 seraient inférieurs à 2,4 écus par 100 kilogrammes, cet élément et/ou ce droit sont fixés à zéro.

5. Les montants établis en application du présent article sont publiés par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes.* Sauf dérogation prévue par l'accord avec le pays concerné, les montants sont applicables du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. Toutefois, si les droits applicables aux produits de base restent inchangés ainsi que les coefficients, les montants établis en application du présent article sont reconduits par la Commission qui publie cette reconduction au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Article 6

1. Les marchandises bénéficient de l'application d'un élément agricole réduit ainsi que, le cas échéant, d'un droit additionnel réduit, ou d'une réduction des droits dans les limites d'un contingent sont déterminées par l'accord ou en application de l'accord relatif au pays concerné.

2. Lorsque ces réductions sont applicables dans les limites d'un contingent, celui-ci est fixé ou établi en application de l'accord concerné.

Article 7

Lorsqu'un accord prévoit l'application d'un montant spécifique, qu'il fasse l'objet d'une réduction dans le cadre d'un contingent ou non, et que le tarif douanier commun de la Communauté prévoit l'application d'un droit *ad valorem*, la perception du montant est limitée au maximum au taux du tarif douanier de la Communauté.

Article 8

1. Aux fins du présent règlement, on entend par «marchandises originaires» les marchandises répondant aux conditions établies par:

a) le protocole n° 4 annexé aux accords européens entre la Communauté européenne, d'une part, et respectivement:
 — la Pologne,
 — la Hongrie,
 — la Roumanie,
 — la Bulgarie,
 — la République tchèque,
 — la République slovaque;

b) le protocole n° 3 annexé aux accords de libre-échange avec:
 — la Lituanie,
 — la Lettonie,
 — l'Estonie;

c) le protocole n° 3 de l'accord de libre-échange avec:
 — la Suisse,
 — la Norvège,
 — l'Islande;

d) le protocole n° 4 annexé à l'accord intérimaire entre la Communauté européenne et l'État d'Israël.

2. Dans les échanges avec la Turquie, les dispositions applicables sont celles des articles 17 à 23 de la décision 96/142/CE du Conseil [1], décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie, du 22 décembre 1995, relative à la mise en place de la phase définitive de l'union douanière.

Article 9

Les éléments agricoles applicables aux marchandises visées à l'annexe B du règlement (CE) n° 3448/93 mais non visées par les dispositions particulières relatives aux échanges de ces marchandises pour le pays concerné ainsi qu'aux marchandises visées par ces dispositions, pour les quantités dépassant les contingents qui y sont fixés, sont ceux du tarif douanier commun.

Si le contingent concerne une réduction des droits *ad valorem*, les droits applicables à ces marchandises pour les quantités dépassant les contingent visés par les dispositions mentionnées ci-dessus sont ceux du tarif douanier commun ou, le cas échéant, ceux prévus par l'accord.

Article 10

1. Les contingents tarifaires de marchandises visée par le présent règlement sont gérés par la Commission, qui peut prendre toutes les mesures administratives utiles en vue d'en assurer une gestion efficace.

2. Si un importateur présente, dans un État membre, une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande de bénéfice préférentiel pour une marchandise visée au présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède par voie de notification à la Commission à un tirage, sur le volume contingentaire concerné, d'une quantité correspondant à ses besoins.

Les demandes de tirage avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

3. Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse, dès que possible, dans le volume contingentaire correspondant.

4. Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

Article 11

Les règlements (CE) n° 1294/94 et (CE) n° 3238/94 sont abrogés.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1996.

[1] JO n° L 35 du 13. 2. 1996, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1996.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

ANNEXE I

(par 100 kg de marchandises)

Code NC	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre blanc	Mélasse	Lait écrémé en poudre (PG 2)	Lait entier en poudre (PG 3)	Beurre (PG 6)
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:											
0403 10	– Yoghourts:											
	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:											
	– – – en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:											
0403 10 51	– – – – n'excédant pas 1,5 %									100		
0403 10 53	– – – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %										100	
0403 10 59	– – – – excédant 27 %									42		68
	– – – autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:											
0403 10 91	– – – – n'excédant pas 3 %									9		2
0403 10 93	– – – – excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %									8		5
0403 10 99	– – – – excédant 6 %									8		10
0403 90	– autres:											
	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:											
	– – – en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:											
0403 90 71	– – – – n'excédant pas 1,5 %									100		
0403 90 73	– – – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %										100	
0403 90 79	– – – – excédant 27 %									42		68
	– – – autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:											
0403 90 91	– – – – n'excédant pas 3 %									9		2
0403 90 93	– – – – excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %									8		5
0403 90 99	– – – – excédant 6 %									8		10
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:											
0405 20	– Pâtes à tartiner laitières:											
0405 20 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %	voir annexe II										
0405 20 30	– – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %	voir annexe II										

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:											
0710 40	– Maïs doux					100 (a)						
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:											
0711 90	– autres légumes; mélanges de légumes:											
0711 90 30	– – Maïs doux					100 (a)						
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516:											
1517 10	– Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:											
1517 10 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %											15
1517 90	– autres:											
1517 90 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %											15
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):											
1704 10	– Gommes à mâcher *(chewing-gum)*, même enrobées de sucre:											
	– – d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):											
1704 10 11	– – – en forme de bande					30		58				
1704 10 19	– – – autres					30		58				
	– – d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):											
1704 10 91	– – – en forme de bande					16		70				
1704 10 99	– – – autres					16		70				
1704 90	– autres:											
	– – Préparation dite «chocolat blanc»							45			20	
1704 90 51 à 1704 90 99	– – autres	voir annexe II										
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:											
1806 10	– Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants:											
1806 10 20	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 65 %							60				
1806 10 30	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %							75				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
1806 10 90	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %							100				
1806 20	– Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:						voir annexe II					
	– – autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:											
1806 31	– – – fourrés						voir annexe II					
1806 32	– – – non fourrés:						voir annexe II					
1806 90	– autres:						voir annexe II					
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:											
1901 10	– Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail						voir annexe II					
1901 20	– Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905						voir annexe II					
1901 90	– autres:											
	– – Extraits de malt:											
1901 90 11	– – – d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids				195							
1901 90 19	– – – autres				159							
1901 90 91 * et 1901 90 99	– – autres						voir annexe II					
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:											
	– Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:											
1902 11 00	– – contenant des œufs		167									
1902 19	– – autres:											
1902 19 10	– – – ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre		167									
1902 19 90	– – – autres:	67	100									
1902 20	– Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):											
	– – autres:											
1902 20 91	– – – cuites		41									
1902 20 99	– – – autres		116									

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
1902 30	– autres pâtes alimentaires:											
1902 30 10	– – séchées		167									
1902 30 90	– – autres		66									
1902 40	– Couscous:											
1902 40 10	– – non préparé		167									
1902 40 90	– – autre		66									
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires					161						
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (*corn flakes*, par exemple); céréales (autres que le maïs), en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs:											
1904 10	– Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage:											
1904 10 10	– – à base de maïs					213						
1904 10 30	– – à base de riz						174					
1904 10 90	– – autres		53		53	53	53					
1904 20	– Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées:											
1904 20 10	– – Préparations du type *Müsli* à base de flocons de céréales non grillés	voir annexe II										
	– – autres											
1904 20 91	– – – à base de maïs					213						
1904 20 95	– – – à base de riz						174					
1904 20 99	– – – autres		53		53	53	53					
1904 90	– autres:											
1904 90 10	– – Riz						174					
1904 90 90	– – – autres		174									
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:											
1905 10	– Pain croustillant dit « Knäckebrot »			140								
1905 20	– Pain d'épices:											
1905 20 10	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 30 %	44		40				25				
1905 20 30	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	33		30				45				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
1905 20 90	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %	22		20				65				
1905 30 11 à 1905 30 99	– Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes	voir annexe II										
1905 40	– Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	voir annexe II										
1905 90	– autres:											
1905 90 10	– – Pain azyme (mazoth)	168										
1905 90 20	– – Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires					644						
1905 90 30 à 1905 90 90	– – autres	voir annexe II										
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:											
2001 90	– autres:											
2001 90 30	– – Maïs doux *(Zea mays var. saccharata)*					100 (a)						
2001 90 40	– – Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %					40 (a)						
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:											
2004 10	– Pommes de terre:											
	– – autres:											
2004 10 91	– – – sous forme de farines, semoules ou flocons	voir annexe II										
2004 90	– autres légumes et mélanges de légumes:											
2004 90 10	– – Maïs doux *(Zea mays var. saccharata)*					100 (a)						
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:											
2005 20	– Pommes de terre:											
2005 20 10	– – sous forme de farines, semoules ou flocons	voir annexe II										
2005 80	– Maïs doux *(Zea mays var. saccharata)*					100 (a)						
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:											
	– autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:											
2008 99	– – autres:											
	– – – sans addition d'alcool:											
	– – – – sans addition de sucre:											
2008 99 85	– – – – – Maïs, à l'exclusion de maïs doux *(Zea mays var. saccharata)*					100 (a)						
2008 99 91	– – – – – Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %					40 (a)						

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, de thé ou de maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:											
	– Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:											
2101 12	– – Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés ou à base de café:											
2101 12 98	– – – autres					voir annexe II						
2101 20	– Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:											
	– – Préparations:											
2102 20 98	– – – autres					voir annexe II						
2101 30	– Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:											
	– – Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:											
2101 30 19	– – – autres				137							
	– – Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:											
2101 30 99	– – – autres				245							
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:											
2102 10	– Levures vivantes:											
	– – Levures de panification:											
2102 10 31	– – – séchées								425			
2102 10 39	– – – autres								125			
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao:											
2105 00 10	– ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait							25		10		
	– d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:											
2105 00 91	– – égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %							20			23	
2105 00 99	– – égale ou supérieure à 7 %							23			35	
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:											
2106 10 20* et 2106 10 80	– Concentrats de protéines et substances protéiques texturées:					voir annexe II						
2106 90	– autres:											
2106 90 10	– – Préparations dites «fondues»										60	
2106 90 92* et 2106 90 98	– – autres					voir annexe II						

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:											
2202 90	– autres:											
	– – autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des n°s 0401 à 0404:											
2202 90 91	– – – inférieure à 0,2 %							10		8		
2202 90 95	– – – égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %							10			6	
2202 90 99	– – – égale ou supérieure à 2 %							10			13	
ex chapitre 29	II. ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS											
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:											
	– autres polyalcools:											
2905 43	– – Mannitol							300				
2905 44	– – D-Glucitol (sorbitol)											
	– – – en solution aqueuse:											
2905 44 11	– – – – contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur la teneur en D-glucitol					172						
2905 44 19	– – – – autre							90				
	– – – autre:											
2905 44 91	– – – – contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur la teneur en D-glucitol					245						
2905 44 99	– – – – autre							128				
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:											
3302 10	– des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons:											
	– – des types utilisés pour les industries des boissons:											
	– – – Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson:											
	– – – – autres:											
3302 10 29	– – – – – autres					voir annexe II						
3505	Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (les amidons et fécules pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés:											
3505 10	– Dextrine et autres amidons et fécules modifiés:											
3505 10 10	– – Dextrine					189						
	– – autres amidons et fécules modifiés:											
3505 10 90	– – – autres					189						

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
3505 20	– Colles:											
3505 20 10	– – d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés inférieure à 25 %					48						
3505 20 30	– – d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %					95						
3505 20 50	– – d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %					151						
3505 20 90	– – d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, égale ou supérieure à 80 %					189						
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordançage, par exemple) des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:											
3809 10	– à base de matières amylacées:											
3809 10 10	– – d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 %					95						
3809 10 30	– – d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %					132						
3809 10 50	– – d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %					161						
3809 10 90	– – d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83 %					189						
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:											
3824 60	– Sorbitol, autre que celui du n° 2905 44:											
	– – en solution aqueuse:											
3824 60 11	– – – contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur la teneur en D-glucitol					172						
3824 60 19	– – – autres							90				
	– – autres:											
3824 60 91	– – – contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol					245						
3824 60 99	– – – autres							128				

ANNEXE II

(par 100 kg de marchandises)

Teneurs en poids de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait; de saccharose, de sucre interverti et/ou d'isoglucose; d'amidon ou de fécule et/ou de glucose	Poudre de lait écrémé (PG 2)	Poudre de lait entier (PG 3)	Beurre (PG 6)	Sucre blanc	Blé tendre	Maïs
	kg	kg	kg	kg	kg	kg
A. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, et d'une teneur en protéines du lait:						
— égale ou supérieure à 2,5 % et inférieure à 6 %	14					
— égale ou supérieure à 6 % et inférieure à 18 %	42					
— égale ou supérieure à 18 % et inférieure à 30 %	75					
— égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 60 %	146					
— égale ou supérieure à 60 %	208					
D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 3 %:						
— ne contenant pas ou contenant en poids moins de 2,5 % de protéines du lait			3			
— d'une teneur en poids de protéines du lait:						
— égale ou supérieure à 2,5 % et inférieure à 6 %	14		3			
— égale ou supérieure à 6 % et inférieure à 18 %	42		3			
— égale ou supérieure à 18 % et inférieure à 30 %	75		3			
— égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 60 %	146		3			
— égale ou supérieure à 60 %	208		3			
D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 6 %:						
— ne contenant pas ou contenant en poids moins de 2,5 % de protéines du lait			6			
— d'une teneur en protéines du lait:						
— égale ou supérieure à 2,5 % et inférieure à 12 %	12	20				
— égale ou supérieure à 12 %	71		6			
D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 6 % et inférieure à 9 %:						
— ne contenant pas ou contenant en poids moins de 4 % de protéines du lait			10			
— d'une teneur en protéines du lait:						
— égale ou supérieure à 4 % et inférieure à 15 %	10	32				
— égale ou supérieure à 15 %	71		10			
D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 9 % et inférieure à 12 %:						
— ne contenant pas ou contenant en poids moins de 6 % de protéines du lait			14			
— d'une teneur en protéines du lait:						
— égale ou supérieure à 6 % et inférieure à 18 %	9	43				
— égale ou supérieure à 18 %	70		14			

(par 100 kg de marchandises)

Teneurs en poids de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait; de saccharose, de sucre interverti et/ou d'isoglucose; d'amidon ou de fécule et/ou de glucose	Poudre de lait écrémé (PG 2)	Poudre de lait entier (PG 3)	Beurre (PG 6)	Sucre blanc	Blé tendre	Maïs
	kg	kg	kg	kg	kg	kg
D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 %:						
— ne contenant pas ou contenant en poids moins de 6 % de protéines du lait			20			
— d'une teneur en protéines du lait:						
— égale ou supérieure à 6 % et inférieure à 18 %		56	2			
— égale ou supérieure à 18 %	65		20			
D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 18 % et inférieure à 26 %:						
— ne contenant pas ou contenant en poids moins de 6 % de protéines du lait			29			
— d'une teneur en protéines du lait égale ou supérieure à 6 %	50		29			
D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 40 %:						
— ne contenant pas ou contenant en poids moins de 6 % de protéines du lait			45			
— d'une teneur en protéines du lait égale ou supérieure à 6 %	38		45			
D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:						
— égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 55 %			63			
— égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %			81			
— égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 85 %			99			
— égale ou supérieure à 85 %			117			
B. D'une teneur en poids de saccharose, sucre interverti et/ou isoglucose:						
— égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %				24		
— égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %				45		
— égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 70 %				65		
— égale ou supérieure à 70 %				93		
C. D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule et/ou de glucose:						
— égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 25 %					22	22
— égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 %					47	47
— égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %					74	74
— égale ou supérieure à 75 %					101	101

ANNEXE III

Code additionnel (selon la composition)

Matières grasses du lait (% en poids)	Protéines du lait (% en poids) (3)	Amidon-fécule/glucose (% en poids) (1)																		
		⩾ 0 < 5					⩾ 5 < 25					⩾ 25 < 50				⩾ 50 < 75			⩾ 75	
		Saccharose/sucre interverti/isoglucose (% en poids) (2)																		
		⩾ 0 < 5	⩾ 5 < 30	⩾ 30 < 50	⩾ 50 < 70	⩾ 70	⩾ 0 < 5	⩾ 5 < 30	⩾ 30 < 50	⩾ 50 < 70	⩾ 70	⩾ 0 < 5	⩾ 5 < 30	⩾ 30 < 50	⩾ 50	⩾ 0 < 5	⩾ 5 < 30	⩾ 30	⩾ 0 < 5	⩾ 5
⩾ 0 < 1,5	⩾ 0 < 2,5	7000	7001	7002	7003	7004	7005	7006	7007	7008	7009	7010	7011	7012	7013	7015	7016	7017	7758	7759
	⩾ 2,5 < 6	7020	7021	7022	7023	7024	7025	7026	7027	7028	7029	7030	7031	7032	7033	7035	7036	7037	7768	7769
	⩾ 6 < 18	7040	7041	7042	7043	7044	7045	7046	7047	7048	7049	7050	7051	7052	7053	7055	7056	7057	7778	7779
	⩾ 18 < 30	7060	7061	7062	7063	7064	7065	7066	7067	7068	7069	7070	7071	7072	7073	7075	7076	7077	7788	7789
	⩾ 30 < 60	7080	7081	7082	7083	7084	7085	7086	7087	7088	×	7090	7091	7092	×	7095	7096	×	×	×
	⩾ 60	7800	7801	7802	×	×	7805	7806	7807	×	×	7810	7811	×	×	×	×	×	×	×
⩾ 1,5 < 3	⩾ 0 < 2,5	7100	7101	7102	7103	7104	7105	7106	7107	7108	7109	7110	7111	7112	7113	7115	7116	7117	7798	7799
	⩾ 2,5 < 6	7120	7121	7122	7123	7124	7125	7126	7127	7128	7129	7130	7131	7132	7133	7135	7136	7137	7808	7809
	⩾ 6 < 18	7140	7141	7142	7143	7144	7145	7146	7147	7148	7149	7150	7151	7152	7153	7155	7156	7157	7818	7819
	⩾ 18 < 30	7160	7161	7162	7163	7164	7165	7166	7167	7168	7169	7170	7171	7172	7173	7175	7176	7177	7828	7829
	⩾ 30 < 60	7180	7181	7182	7183	×	7185	7186	7187	7188	×	7190	7191	7192	×	7195	7196	×	×	×
	⩾ 60	7820	7821	7822	×	×	7825	7826	7827	×	×	7830	7831	×	×	×	×	×	×	×
⩾ 3 < 6	⩾ 0 < 2,5	7840	7841	7842	7843	7844	7845	7846	7847	7848	7849	7850	7851	7852	7853	7855	7856	7857	7858	7859
	⩾ 2,5 < 12	7200	7201	7202	7203	7204	7205	7206	7207	7208	7209	7210	7211	7212	7213	7215	7216	7217	7220	7221
	⩾ 12	7260	7261	7262	7263	7264	7265	7266	7267	7268	7269	7270	7271	7272	7273	7275	7276	×	7838	×
⩾ 6 < 9	⩾ 0 < 4	7860	7861	7862	7863	7864	7865	7866	7867	7868	7869	7870	7871	7872	7873	7875	7876	7877	7878	7879
	⩾ 4 < 15	7300	7301	7302	7303	7304	7305	7306	7307	7308	7309	7310	7311	7312	7313	7315	7316	7317	7320	7321
	⩾ 15	7360	7361	7362	7363	7364	7365	7366	7367	7368	7369	7370	7371	7372	7373	7375	7376	×	7378	×
⩾ 9 < 12	⩾ 0 < 6	7900	7901	7902	7903	7904	7905	7906	7907	7908	7909	7910	7911	7912	7913	7915	7916	7917	7918	7919
	⩾ 6 < 18	7400	7401	7402	7403	7404	7405	7406	7407	7408	7409	7410	7411	7412	7413	7415	7416	7417	7420	7421
	⩾ 18	7460	7461	7462	7463	7464	7465	7466	7467	7468	×	7470	7471	7472	×	7475	7476	×	×	×
⩾ 12 < 18	⩾ 0 < 6	7940	7941	7942	7943	7944	7945	7946	7947	7948	7949	7950	7951	7952	7953	7955	7956	7957	7958	7959
	⩾ 6 < 18	7500	7501	7502	7503	7504	7505	7506	7507	7508	7509	7510	7511	7512	7513	7515	7516	7517	7520	7521
	⩾ 18	7560	7561	7562	7563	7564	7565	7566	7567	7568	×	7570	7571	7572	×	7575	7576	×	×	×
⩾ 18 < 26	⩾ 0 < 6	7960	7961	7962	7963	7964	7965	7966	7967	7968	7969	7970	7971	7972	7973	7975	7976	7977	7978	7979
	⩾ 6	7600	7601	7602	7603	7604	7605	7606	7607	7608	7609	7610	7611	7612	7613	7615	7616	×	7620	×
⩾ 26 < 40	⩾ 0 < 6	7980	7981	7982	7983	7984	7985	7986	7987	7988	×	7990	7991	7992	×	7995	7996	×	×	×
	⩾ 6	7700	7701	7702	7703	×	7705	7706	7707	7708	×	7710	7711	7712	×	7715	7716	×	×	×
⩾ 40 < 55		7720	7721	7722	7723	×	7725	7726	7727	7728	×	7730	7731	7732	×	7735	7736	×	×	×
⩾ 55 < 70		7740	7741	7742	×	×	7745	7746	7747	×	×	7750	7751	×	×	×	×	×	×	×
⩾ 70 < 85		7760	7761	7762	×	×	7765	7766	×	×	×	7770	7771	×	×	×	×	×	×	×
⩾ 85		7780	7781	×	×	×	7785	7786	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×

(1) *Amidon-fécule/glucose*

La teneur de la marchandise (en l'état) en amidon ou fécules, leurs produits de dégradation — tous les polymères de glucose compris —, et le glucose éventuellement présent, déterminés sur la base de glucose et exprimés en amidon (substance sèche, pureté 100 %; facteur de conversion du glucose en amidon: 0,9).

Toutefois le glucose est repris dans le calcul ci-dessus seulement dans son pourcentage qui excède la quantité de fructose, si un mélange de glucose et de fructose est déclaré (sous quelque forme que ce soit) et/ou trouvé présent dans la marchandise.

(2) *Saccharose/sucre interverti/isoglucose*

La teneur de la marchandise (en l'état) en saccharose, additionnée du saccharose qui résulte du calcul en saccharose de tout mélange de glucose et de fructose (somme arithmétique des quantités de deux sucres multipliée par 0,95), qui sera déclaré (sous quelque forme que ce soit) et/ou trouvé présent dans la marchandise.

Toutefois le glucose est repris dans le calcul ci-dessus au contenu, en poids, égal au contenu en fructose, si celui-ci est présent en quantité inférieure à la quantité de glucose.

N.B.: Dans tous les cas et lorsque la présence d'un hydrolysat de lactose est déclarée et/ou une quantité de galactose est déterminée parmi les sucres, la quantité de glucose équivalant au galactose est déduite de la quantité totale de glucose avant que tout autre calcul soit effectué.

(3) *Protéines du lait*

Les caséines et/ou les caséinates entrant dans la composition de la marchandise ne sont pas retenus comme protéines du lait si la marchandise ne contient pas d'autres composants d'origine lactique.

La matière grasse du lait contenue dans les marchandises à des teneurs inférieures à 1 % et le lactose à des teneurs inférieures à 1 % en poids ne sont pas considérés comme autres composants d'origine lactique.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet: «seul ingrédient lactique: caséine/caséinate», si tel est le cas.